

A R R Ê T É
portant délégation de fonctions et de signature à
Madame Virginie SERAIN, 3^{ème} adjointe

Le Maire de la Commune D'ARGONAY,

Vu l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, autorisant le maire à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des conseillers municipaux ;

Vu l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal DEL2026/027 portant élection des adjoints au maire ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection de Madame Virginie SERAIN en qualité d'adjointe au maire ;

Vu l'arrêté 2026/041 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Virginie SERAIN, 3^{ème} adjointe ;

Considérant qu'il convient de préciser les pièces et actes pour lesquels Madame Virginie SERAIN dispose de la délégation de signature,

A R R Ê T E

Article 1 :

L'arrêté A2026/041 du 23 mars 2026 est abrogé.

Article 2 :

En application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'une manière générale, Madame Virginie SERAIN, Troisième adjointe est déléguée, sous notre surveillance et notre responsabilité, dans les domaines de compétence suivants : Urbanisme et notamment :

- L'application du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat Mobilité Bioclimatique (PLUi HMB),
- L'instruction et la délivrance des autorisations d'occupation des sols, des demandes de renseignements d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner (DIA),
- Les enquêtes et suites à donner aux infractions des règlements d'urbanisme,
- L'engagement des procédures de péril pour les bâtiments menaçant ruine,
- L'application du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi),
- L'examen des projets et le suivi des réalisations des nouvelles constructions et installations municipales en matière d'urbanisme.

Article 3 :

Pour permettre à Madame Virginie SERAIN d'assumer sa délégation, elle disposera de la délégation de signature pour :

- Les courriers élaborés dans le cadre de son domaine de compétence,
- Les demandes de pièces complémentaires adressées aux pétitionnaires,
- Les avis de la commission d'urbanisme,
- Les actes inhérents à l'occupation des sols et aux autorisations d'urbanisme : les déclarations préalables, les permis de construire, les certificats d'urbanisme,
- Les décisions relatives aux déclarations d'intention d'aliéner,
- Les arrêtés d'autorisation de travaux au titre des Etablissements Recevant du Public,
- Les certificats de conformité.

Article 4 :

La signature par Madame Virginie SERAIN des pièces et actes repris à l'article 3 du présent arrêté devra être précédé de la formule indicative suivante « par délégation du Maire »

Article 5 :

Madame Virginie SERAIN devra rendre régulièrement compte au Maire et, à chacune de ses interpellations, des actes posés dans le cadre de sa délégation.

Celles-ci ne font, en effet, pas obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement, si bon lui semble, tout acte de sa compétence entrant dans les attributions auxquelles la délégation se rapporte.

Article 6 :

Cette délégation subsistera, tant qu'elle ne sera pas rapportée, pour toute la durée du mandat municipal.

Article 7 :

Madame Virginie SERAIN assurera également le partenariat avec les organismes et collectivités intervenant dans les domaines de sa délégation.

Article 8 :

Madame Virginie SERAIN assurera la représentation du Maire et de la Municipalité dans les instances et rencontres où ils sont conviés dans les secteurs de sa délégation.

Article 9 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise :

- Au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité,
- Au comptable du Service de Gestion Comptable d'Annecy,
- A Madame Virginie SERAIN pour notification.

Article 10 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa :

- transmission en Préfecture le
- publication sur le site de la commune le :

Fait à Argonay, le 26 mai 2026

Le Maire,



Pierre JACQUET